

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4008-2017

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717,
rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

DEMANDE AMENDÉE RELATIVE À L'ÉTAPE C

[Articles 31(1)(1^o), 31(1)(2.1^o), 48 et 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Dans le cadre du présent dossier, la Régie examine des mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (« GNR »);

A. INTRODUCTION

3. Le 18 avril 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « Règlement ») est entré en vigueur;
4. Dans une lettre procédurale émise le 7 août 2019 portant sur la planification des prochaines étapes du dossier (A-0051), la Régie a notamment précisé ce qui suit :

« La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.

[...]

L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle. »

[nous soulignons]

5. Énergir dépose, sous la cote Gaz Métro-5, Document 3, la preuve quant à l'étape C qui vise à examiner au fond le tarif de fourniture du GNR en vertu de l'article 48 de la Loi;

B. FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GNR

6. Afin de permettre le calcul des tarifs tout en limitant les transferts de montants et les ajustements sur la facture des clients, Énergir propose la fonctionnalisation du coût d'achat de GNR à Dawn au service de fourniture;
7. Pour les achats de GNR en franchise, une valeur de transport serait déduite du prix d'achat de GNR. Cette portion serait égale au tarif de transport du distributeur, diminué des ajustements tarifaires pour le maintien de la capacité de FTLH (85 TJ/jour), qui se termine le 31 décembre 2020, et pour la marge excédentaire;
8. Enfin, pour les motifs apparaissant à la pièce Gaz Métro-5, Document 3, les achats de GNR seraient exclus du calcul du transfert de la fourniture vers l'équilibrage;

C. ÉTABLISSEMENT DU TARIF GNR

9. Le tarif GNR serait établi chaque année dans le cadre de la cause tarifaire et serait fixé de manière à récupérer exclusivement le coût d'acquisition du GNR;
10. La méthode de calcul du prix du GNR aux fins d'application du tarif GNR est plus amplement détaillée à la pièce Gaz Métro-5, Document 3;
11. Le tarif GNR intégrera la récupération des écarts de coûts d'acquisition réalisés au cours du deuxième exercice précédent. Pour ce faire, Énergir demande la création d'un CFR « écart prix GNR », maintenu hors-base, portant intérêt au coût moyen pondéré du capital en vigueur (CMPC);

[11-12. Pour les motifs mentionnés à la pièce Gaz Métro-5, Document 3, Énergir demande également à la Régie d'approuver la modification du traitement du CFR temporaire créé en vertu de la décision D-2019-107 afin que ce CFR soit rémunéré au CMPC plutôt qu'au coût en capital prospectif, et ce, à compter du 19 juin 2019.](#)

D. MODIFICATIONS AUX CST

- [12-13.](#) Dans ses décisions D-2019-107 et D-2019-120, la Régie approuvait, provisoirement, la modification des articles 1.3, 10.2, 11.1.2 et 11.1.3 des *Conditions de service et Tarif* (« CST »);
- [13-14.](#) Or, la mise en place de ces nouvelles conditions et modalités qui se rattachent au tarif GNR est toujours requise;
- [14-15.](#) Énergir demande ainsi à la Régie d'approuver de manière permanente les articles 1.3, 10.2, 11.1.2 et 11.1.3 des CST, à l'exception de la modification présentée à la section 3.2 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3 relativement à la nature provisoire du tarif;
- [15-16.](#) Énergir demande également à la Régie d'approuver la modification des seuils de tolérance à l'article 13.2.2.2 des CST tel que plus amplement détaillé à la pièce Gaz Métro-1, Document 2 (B-0006);

E. RENDEMENT ET IMPÔTS DE L'INVENTAIRE DE GNR

~~16-17.~~ Énergir propose de fonctionnaliser les coûts du rendement et des impôts générés par l'inventaire de GNR au service de l'ajustement relié aux inventaires du gaz de réseau existant;

~~17-18.~~ Tant les consommateurs de GNR que les consommateurs de gaz naturel traditionnel seraient assujettis à ce service;

F. TRAITEMENT DES UNITÉS INVENDES

~~19.~~ [...]

~~18-20.~~ Conformément à la décision D-2020-133, un complément de preuve relatif au traitement des unités invendues de GNR sera déposé sous peu dans le cadre de l'étape C.

G. INTÉRÊT DE LA CLIENTÈLE

~~19-21.~~ Énergir présente à la section 5 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3 une démonstration de l'intérêt de la clientèle pour le GNR et demande à la Régie de s'en déclarer satisfaite;

~~20-22.~~ La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

À l'égard de l'Étape B (pièce Gaz Métro-3, Document 1)

APPROUVER la fonctionnalisation du coût d'achat de GNR à Dawn au service de fourniture, en fonction d'une portion transport égale au tarif de transport du distributeur diminué des ajustements tarifaires pour le maintien de la capacité de FTLH (85 TJ/jour) et pour la marge excédentaire, sans transfert vers l'équilibrage;

AUTORISER la création du « CFR – écart prix GNR » portant intérêt au taux moyen pondéré du capital;

APPROUVER la rémunération au taux moyen pondéré du capital sur le CFR temporaire qui capte l'écart de prix cumulatif entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire, depuis le 19 juin 2019;

APPROUVER la méthode de calcul du prix du GNR aux fins d'application du tarif GNR;

AUTORISER les modifications aux CST, comme décrites à la section 3.2, 5.5, 6.1 et à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3 ~~ainsi qu'à la pièce Gaz Métro-1, Document 2~~ [...];

- APPROUVER** la fonctionnalisation des coûts du rendement et des impôts générés par l'inventaire de GNR au service de l'ajustement relié aux inventaires du gaz de réseau existant;
- ~~**REPORTER** l'examen de la question du traitement des unités de GNR invendues à l'étape D du présent dossier; et [...]~~
- PRENDRE ACTE** de la démonstration de l'intérêt de la clientèle pour le GNR et de s'en déclarer satisfaite.

Montréal, le 16 octobre 2020

(s) *Philip Thibodeau*

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Philip Thibodeau
Procureur d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com